

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mil quatorze le dix- neuf novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de PINDERES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de M. DARROUMAN, Maire.

Présents : DARROUMAN- GIRARD- DASSONVILLE- PELEMAN- NICOLON- MUZOTTE- ARCHE-LAFORGE- DAUZON- DURRAMPS- DENAULES

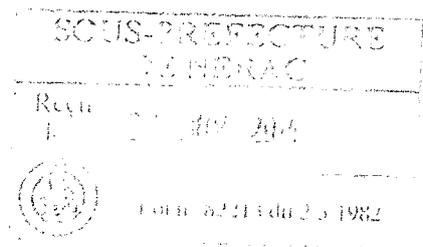
Représentés :

Absents :

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme DURRAMPS Dominique

Objet : ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 qui modifie les procédures et le contenu des documents d'urbanisme.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'Environnement) qui a renforcé l'exigence de prise en compte, par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui a notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui a favorisé la densification en zone urbaine, pour construire là où sont les besoins, lutté contre l'étalement urbain et accompagné le développement de l'habitat léger

Vu les articles L. 123-6 à L. 123-19 et R 123-15 à R. 123-25 du code de l'urbanisme

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de la loi du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et ses décrets d'application ont transféré aux communes les compétences en matière d'urbanisme.

Afin d'envisager une définition de l'affectation des sols et une organisation cohérente de l'espace communal, il y a lieu d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L. 123-6 à L. 123-19 et R 123-15 à R. 123-25 du code de l'urbanisme.

Plus précisément, par le biais de l'élaboration de ce document, les objectifs poursuivis par la commune sont :

- Renforcer l'attractivité résidentielle de façon à augmenter le poids démographique de la commune
- Densifier les espaces déjà urbanisés, éviter l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels
- Adapter la commune à l'arrivée de néo – ruraux et au vieillissement de la population
- Favoriser la mixité sociale et générationnelle
- Faire en sorte que les règles d'urbanisme ne gênent pas la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments

- Préserver les activités agricoles, forestières existantes et potentielles
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel, paysager et bâti
- Protéger les milieux naturels, les paysages et préserver la biodiversité
- Protéger la zone Natura 2000 « Vallée du ciron »
- Veiller à la qualité de l'eau en protégeant le périmètre de captage éloigné et rapproché de la source de Clarens
- Accueillir le projet de résidence de loisirs porté par la société Pierre et Vacances

Après avoir entendu l'exposé de Mr Le Maire, puis en avoir débattu, le Conseil Municipal décide :

- de prescrire l'élaboration sur l'ensemble du territoire communal d'un Plan Local d'Urbanisme,
- d'exercer si nécessaire la faculté d'opposer un sursis à statuer, selon les formes et conditions édictées par l'article L 123-6 du code de l'urbanisme,
- d'autoriser M. le Maire à engager une consultation de bureaux d'études en urbanisme afin de désigner celui qui sera chargé des études d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- d'autoriser M. le Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à ces études et procédures d'élaboration du P.L.U.
- de solliciter l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la Commune afin de compenser en partie les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du P.L.U.

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du P.L.U. seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Les modalités de la concertation en application des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été déterminées ainsi :

- Publication de trois articles dans le bulletin municipal après chaque étape de l'élaboration du document
- Affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études chargé de l'élaboration du P.L.U., faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du P.L.U. et notamment du Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- Organisation de deux réunions publiques : 1 au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et 1 avant l'arrêt du PLU
- Mise à disposition du public dans les locaux de la mairie aux heures d'ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne,
- Messieurs les Présidents du Conseil Régional d'Aquitaine et du Conseil Général de Lot et Garonne
- Messieurs les Présidents de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Président de la communauté de communes des Coteaux et landes de Gascogne
- M. le Président du syndicat mixte du SCoT de Val de Garonne
- M. le Président du syndicat mixte du SCOT du pays de l'Albret – portes de Gascogne

Pour leur permettre d'être consultés, soit à leur demande, soit à l'initiative du maire, au cours de l'élaboration du projet de P.L.U., conformément à l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme, seront informés de la présente décision :

- Messieurs ou mesdames les maires, des communes limitrophes, de Casteljaloux, Pompogne, Sauméjan, Allons, St Martin de Curton, Beauziac, Lartigues et St Michel de Castelnaud
- Messieurs ou mesdames les Présidents des communautés de communes du Mezinçais, du Bazadais, du Confluent et M. le Président de Val de Garonne Agglomération

- Mme la directrice du CAUE
- M. le directeur d'Habytalis
- M. le Président de la SEPANLOG

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour copie conforme au registre
Fait les jours, mois et an que dessus
Le Maire,

